



Assemblée générale

Conseil des droits de l'homme

Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel **

Norvège

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-troisième session du 6 au 17 mai 2019. L'Examen concernant la Norvège a eu lieu à la 1re séance, le 6 mai 2019. La délégation norvégienne était dirigée par Ine Eriksen Søreide, Ministre des affaires étrangères. À sa 10e séance, tenue le 10 mai 2019, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Norvège.

2. Le 15 janvier 2019, afin de faciliter l'Examen concernant la Norvège, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Cuba, Inde et Somalie.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Norvège :

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/33/NOR/1) ;

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/33/NOR/2) ;

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/33/NOR/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, le Portugal, au nom du Groupe d'amis pour la mise en œuvre, l'établissement de rapports et le suivi au niveau national, la Slovénie, la Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait été transmise à la Norvège par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation a déclaré que la Norvège avait étroitement coopéré avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme pendant la période considérée, notamment avec les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

6. La Norvège maintiendrait une position ferme sur la question de la protection des droits de l'homme aux niveaux national et international, en étroite collaboration avec la société civile, d'autres États et le secteur privé.

7. La Norvège avait reçu 203 recommandations pendant l'Examen de 2014 ; elle avait accepté 150 d'entre elles et partiellement accepté 23 autres. Le Ministère des affaires étrangères avait coordonné l'établissement du rapport national aux fins de l'examen en cours, en étroite collaboration avec d'autres ministères et en consultation avec l'Institution nationale des droits de l'homme, le Parlement sâme et d'autres parties prenantes.

8. La Norvège avait un cadre juridique solide en matière de protection des droits de l'homme. Un nouveau chapitre sur les droits de l'homme avait été intégré dans la Constitution norvégienne en 2014. Plusieurs conventions clés relatives aux droits de l'homme avaient été incorporées dans le droit interne au moyen de la loi sur les droits de l'homme.

9. La Norvège avait ratifié sept des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et accepté quatre mécanismes de

communication. Elle achèverait bientôt le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Après mûre réflexion, le Gouvernement avait proposé en 2016 de ne pas accepter les mécanismes de communications individuelles se rapportant respectivement à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Parlement avait approuvé à une large majorité la proposition du Gouvernement.

10. En 2015, la Norvège avait établi l'Institution nationale des droits de l'homme et l'avait dotée d'un large mandat pour la promotion et la protection des droits de l'homme. L'Institution avait reçu le statut d'accréditation A en 2017.

11. La société norvégienne affichait un très bon bilan en matière d'égalité des sexes. Le taux d'emploi des femmes était élevé. Toutefois, des disparités entre les sexes dans l'éducation et sur le marché du travail touchaient encore particulièrement les femmes issues de minorités. Le Gouvernement s'était employé à mettre au point une stratégie visant à instaurer la parité dans ces secteurs.

12. La nouvelle loi sur l'égalité et la lutte contre la discrimination interdisait la discrimination et obligeait les autorités et les employeurs à promouvoir l'égalité et à prévenir la discrimination. La Norvège avait renforcé l'application de la législation contre la discrimination.

13. La délégation a expliqué qu'un enfant ne pouvait être placé en institution que s'il était victime de négligence, de violence ou de maltraitance et que le placement d'un enfant en institution sans le consentement de ses parents restait une mesure de dernier ressort et devait être guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant.

14. La loi sur la protection de l'enfance disposait qu'une ordonnance de placement avait un caractère temporaire et qu'il fallait laisser la porte ouverte au retour de l'enfant chez ses parents. Le système actuel devait encore être amélioré, notamment pour que les différences culturelles et la diversité des approches soient dûment prises en considération.

15. La Norvège avait ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et pris des mesures pour en appliquer les dispositions afin de lutter contre la violence familiale et la maltraitance à l'égard des femmes, notamment au sein de certaines communautés sâmes.

16. Le Gouvernement avait lancé un plan stratégique pour la période 2020-2030 en vue de promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées en garantissant une approche mieux coordonnée et intégrée de la réalisation de leurs droits. Un plan d'action pour la période 2015-2019 imposait une conception universelle pour tous les nouveaux bâtiments, moyens de transport, sites Web et terminaux en libre-service et toutes les nouvelles infrastructures.

17. Le Gouvernement avait pris des dispositions pour réduire au minimum l'usage de mesures de contrainte dans les services de santé. La Norvège apporterait des modifications à sa législation pour protéger davantage les patients contre l'application de traitements et la prise en charge sans consentement.

18. Un plan d'action pour lutter contre l'antisémitisme pour la période 2016-2020 prévoyait une série de mesures visant à réduire ce phénomène. Le Gouvernement élaborait un nouveau plan de lutte contre le racisme et la discrimination fondés sur l'appartenance ethnique et la religion, afin de combattre la discrimination dans les domaines de l'emploi et du logement.

19. La police avait délaissé les méthodes d'interrogatoire axées sur les aveux et adopté celles de l'entretien d'enquête, considéré par le Conseil de l'Europe comme une bonne pratique. L'entretien d'enquête contribuerait significativement à la réalisation de l'objectif de développement durable 16.

20. Les victimes de violences familiales avaient accès à divers mécanismes de soutien pour éviter qu'elles ne subissent de nouvelles violences. La police avait acquis une certaine expérience pour traiter les cas de violence familiale et disposait de plusieurs instruments leur permettant de protéger les victimes et de s'attaquer aux auteurs.

21. Le nombre de mineurs placés en détention demeurait faible. Le Gouvernement avait adopté diverses mesures pour faire en sorte que les mineurs ne soient placés en détention qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible. En 2014, la Norvège avait introduit deux nouvelles sanctions non privatives de liberté pour les mineurs, fondées sur les principes de la justice réparatrice. Deux unités pénitentiaires séparées hébergeaient les mineurs ayant commis des infractions pénales graves, à l'écart des détenus adultes.

22. Le Gouvernement hébergeait dans des centres d'accueil spéciaux les demandeurs d'asile non accompagnés âgés de moins de 15 ans, et les plaçait sous la responsabilité des services de protection de l'enfance. Les autorités de l'immigration étaient responsables des mineurs non accompagnés âgés de plus de 15 ans. Les centres d'accueil destinés aux enfants non accompagnés âgés de 15 à 18 ans étaient spécialement conçus pour répondre aux besoins de ce groupe. Le Gouvernement avait appliqué diverses mesures pour offrir une protection appropriée aux mineurs non accompagnés hébergés dans les centres d'accueil. La loi sur la protection de l'enfance s'appliquait aux mineurs non accompagnés, âgés de moins ou de plus de 15 ans.

23. Une augmentation du nombre de mineurs non accompagnés disparaissant des centres d'accueil avait été constatée en 2016 et en 2017. Le Gouvernement avait adopté plusieurs mesures pour remédier à la situation ; il avait notamment octroyé davantage de fonds aux centres d'accueil pour mineurs pour augmenter les effectifs et renforcer les compétences.

24. En 2016, le Gouvernement avait lancé un plan de lutte contre la traite des êtres humains, qui mettait l'accent sur la prévention, la protection, les poursuites et les partenariats, ainsi que sur les causes profondes de la traite. Le Parlement avait approuvé l'allocation de ressources supplémentaires à la lutte contre la traite et à l'assistance aux victimes.

25. La Norvège restait à l'avant-garde en matière d'égalité entre les sexes. Les parents qui travaillent bénéficiaient d'un régime de prestations parentales et de modalités de travail flexibles. Le nombre de femmes travaillant à temps partiel avait diminué, tandis que le nombre de celles occupant des postes de direction dans le secteur public avait augmenté. L'écart salarial entre hommes et femmes

s'était encore résorbé. Le Gouvernement s'efforçait de promouvoir l'égalité entre les sexes dans le secteur privé.

26. Le Gouvernement mettait en œuvre un plan d'action pour la période 2017-2020 en vue de garantir un environnement sûr et inclusif pour les personnes LGBTQI, de renforcer l'exercice de leurs droits et de combattre la discrimination à leur égard.

27. En 2016, le Gouvernement avait lancé une stratégie pour s'attaquer aux discours de haine. Celle-ci était axée sur les enfants et les jeunes, ainsi que sur le marché du travail, le système juridique et les médias.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

28. Au cours du dialogue, 93 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

29. Bahreïn s'est félicité des dispositions prises depuis le cycle précédent de l'Examen périodique universel pour continuer de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

30. Le Bangladesh a déclaré que la mise en œuvre des recommandations qu'il avait formulées au cours du cycle d'examen précédent n'était pas encore satisfaisante, et il a constaté une multiplication des discours de haine tenus par des responsables politiques.

31. La Barbade a pris note du soutien que le Gouvernement apportait aux journaux sous forme de subventions, ainsi que de l'établissement d'un forum sur la discrimination ethnique.

32. Le Bélarus a relevé les renseignements faisant état de crimes et discours de haine et le taux élevé de violences familiales contre les femmes et de violences sexuelles sur des enfants.

33. Le Bénin a fait bon accueil aux mesures appliquées en vue d'améliorer le cadre juridique et institutionnel en matière de protection des droits de l'homme.

34. La Thaïlande a salué la création de l'Institution nationale des droits de l'homme et l'adoption d'une loi antidiscrimination et d'un plan d'action sur les entreprises et les droits de l'homme.

35. L'État plurinational de Bolivie s'est réjoui de l'élaboration d'un plan d'action pour lutter contre le racisme et la discrimination fondés sur l'appartenance ethnique et la religion.

36. Le Botswana a pris note de la modification apportée à la Constitution en vue d'intégrer un chapitre sur les droits de l'homme.

37. Le Brésil a encouragé la Norvège à garantir les mêmes chances à tous en matière d'éducation, en particulier aux enfants appartenant à des peuples autochtones et à des minorités, et à renforcer la surveillance des entreprises norvégiennes présentes à l'étranger.

38. La Bulgarie s'est félicitée de l'intégration dans la Constitution d'un chapitre distinct sur les droits de l'homme et de la création de l'Institution nationale des droits de l'homme.

39. Le Burkina Faso a vu d'un bon œil l'adoption de la loi sur l'égalité et la lutte contre la discrimination et des plans stratégiques visant à promouvoir l'égalité des chances pour les personnes handicapées et à combattre les discours haineux.

40. Le Canada s'est réjoui de la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), comme l'avait recommandé le Canada lors du précédent Examen.

41. Le Chili a félicité la Norvège pour ses résultats en matière d'égalité entre les sexes et pour l'adoption d'un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme.

42. La Colombie a accueilli favorablement les efforts faits par le Gouvernement pour garantir l'exercice du droit au meilleur état de santé possible et prévenir la traite des personnes.

43. Le Costa Rica a salué le rôle moteur joué par la Norvège dans l'aide au développement, ainsi que la détermination du Gouvernement à appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme dans ce domaine.

44. La Côte d'Ivoire a encouragé la Norvège à poursuivre ses efforts pour améliorer la situation des groupes vulnérables, en particulier des migrants, des minorités et des peuples autochtones.

45. La Croatie a salué le bilan de la Norvège en matière d'égalité entre les sexes ainsi que l'action menée pour prévenir la violence familiale.

46. Cuba a remarqué les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme que mettait en évidence le rapport national et les difficultés rencontrées dans la lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination envers les minorités.

47. Chypre a félicité la Norvège pour ses résultats en matière d'égalité entre les sexes. Elle s'est dite préoccupée par les informations faisant état d'un recours excessif au placement des enfants en dehors du milieu familial et au retrait de l'autorité parentale.

48. Le Danemark a salué l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme et la ratification de la Convention d'Istanbul. Il a fait observer que la violence familiale demeurait un problème.

- 49.L'Équateur a constaté que le Gouvernement promouvait le droit à l'éducation. Il a également salué l'intégration d'un chapitre sur les droits de l'homme dans la Constitution et l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme.
- 50.L'Égypte a souligné les efforts faits par le Gouvernement depuis l'Examen précédent, mais elle a relevé des lacunes, en particulier en ce qui concerne le racisme et les discours de haine alimentés par l'extrême droite.
- 51.L'Estonie a pris note des mesures adoptées par la Norvège en vue de prévenir la violence familiale et la maltraitance des enfants. Elle a encouragé la Norvège à continuer de coopérer efficacement avec le Parlement sâme.
- 52.Les Fidji ont félicité la Norvège pour le soutien qu'elle apporte aux pays en développement en matière de réduction de la pauvreté et pour l'intégration des changements climatiques dans son évaluation des risques pour les programmes de développement.
- 53.La Finlande a salué l'engagement de la Norvège en faveur de la protection des droits de l'homme aux niveaux national et international.
- 54.La France a constaté l'excellente situation en matière de droits de l'homme en Norvège ainsi que les progrès réalisés depuis le précédent Examen.
- 55.La Géorgie a pris note de l'établissement de l'Institution nationale des droits de l'homme et de la ratification des conventions du Conseil de l'Europe visant à combattre la violence contre les femmes et la maltraitance des enfants.
- 56.L'Allemagne a remarqué les modifications apportées à la Constitution afin de renforcer les droits de l'homme et l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.
- 57.Le Ghana a pris note des progrès réalisés dans la promotion de la liberté d'expression, de la liberté de réunion et d'association et des droits des personnes handicapées.
- 58.La Grèce a félicité la Norvège d'avoir renforcé ses dispositions constitutionnelles relatives aux droits de l'homme. Elle s'est déclarée préoccupée par les informations concernant le recours excessif au placement des enfants en dehors de leur famille.
- 59.La délégation de la Norvège a déclaré que le Gouvernement s'était efforcé de donner au peuple sâme la possibilité de développer, protéger et préserver ses moyens de subsistance traditionnels. La réalisation de son droit à la culture était garantie par la législation. Le Gouvernement mettait en œuvre des mesures proposées par le Comité de la langue sâme en vue d'améliorer la connaissance de cette langue dans le secteur public et dans le système éducatif. Il prévoyait d'élaborer une politique cohérente en faveur des minorités nationales, en dialogue avec les organisations les représentant.
- 60.La Norvège avait alloué plus de 10 millions d'euros au Fonds mondial de lutte contre les formes contemporaines d'esclavage pour la période 2018-2022, afin de soutenir les programmes du Fonds. Dans le cadre de son aide internationale au développement, le Gouvernement mettait au point un programme ciblé de lutte contre l'esclavage moderne.
- 61.En ce qui concerne la mise en place d'un mécanisme national chargé de la mise en œuvre, de l'établissement des rapports et du suivi, la Norvège était d'avis que chaque ministère devait suivre l'application des recommandations le concernant, dans le cadre de ses activités quotidiennes. L'Institution nationale des droits de l'homme avait recensé toutes les recommandations reçues de la part de différents organes chargés des droits de l'homme entre 2017 et 2019, et cette liste guidait les ministères pour donner suite aux recommandations.
- 62.Outre les efforts faits pour rompre avec les politiques d'assimilation précédemment appliquées aux minorités des Tatars et des Roms, le Gouvernement avait pris plusieurs mesures pour améliorer les conditions de vie des Roms et leur accès à l'éducation. Les autorités maintenaient un dialogue efficace avec les parents roms pour accroître la fréquentation scolaire de leurs enfants.
- 63.Les prestataires municipaux de soins de santé assuraient les soins nécessaires aux détenus présentant des troubles mentaux. Le Gouvernement s'était employé à réduire la mise à l'isolement de ces détenus, compte tenu des effets néfastes de cette pratique.
- 64.Le Gouvernement mettait en œuvre des plans d'action visant à combattre la violence, la maltraitance et les mariages forcés dont étaient victimes les femmes et les filles. La délégation a signalé, entre autres mesures prises à cet égard, l'ouverture de centres d'aide et l'amélioration des services destinés aux victimes de violences. La Norvège avait ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels en 2018.
- 65.La délégation a donné des précisions concernant la définition juridique du viol, telle qu'elle figurait dans le Code pénal. Même si cette définition ne contenait pas les termes « sans consentement », elle décrivait des circonstances impliquant une absence de consentement ; par conséquent, aucune révision de la législation n'était nécessaire.
- 66.La Norvège avait pris des mesures strictes pour lutter contre le harcèlement sexuel. Le Gouvernement avait soumis au Parlement un projet de loi visant à mettre en place un système exigeant des conditions minimales pour le traitement des affaires de harcèlement sexuel et à permettre au tribunal pour la non-discrimination de traiter les cas de harcèlement, dans la mesure où les tribunaux étaient lents à le faire et coûtaient cher.
- 67.Haïti a salué l'engagement de la Norvège en faveur des droits de l'homme et de l'aide au développement. Il a constaté l'excellente coopération existant entre le Gouvernement et les mécanismes chargés des droits de l'homme.
- 68.Le Honduras a félicité la Norvège pour les progrès réalisés depuis les Examens précédents et a remarqué les résultats obtenus dans la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes.
- 69.L'Islande a pris note des efforts déployés par la Norvège pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'égalité salariale, de l'adoption

de la loi sur l'égalité et la lutte contre la discrimination et du renforcement des dispositions constitutionnelles relatives aux droits de l'homme.

70.L'Inde a remarqué le renforcement de la Constitution qui incluait désormais un chapitre distinct sur les droits de l'homme et la création d'une institution nationale des droits de l'homme.

71.L'Indonésie a accueilli avec satisfaction les efforts déployés par la Norvège pour intégrer dans son droit interne les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et a pris note de l'adoption de la loi sur l'égalité et la lutte contre la discrimination.

72.La République islamique d'Iran a fait part de sa préoccupation concernant, entre autres, la montée des sentiments xénophobes et la discrimination et la stigmatisation dont continuaient de faire l'objet certaines minorités ethniques.

73.L'Iraq a pris note du renforcement de la Constitution, de la création d'une institution nationale des droits de l'homme et de l'adoption de plans et stratégies ayant trait à différents droits de l'homme.

74.L'Irlande s'est félicitée de l'adoption d'un nouveau chapitre sur les droits de l'homme dans la Constitution et de la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.

75.L'Italie a pris note de la ratification de deux conventions protégeant les femmes contre la violence et les enfants contre les abus sexuels et de l'adoption d'un plan stratégique visant à promouvoir l'égalité des chances pour les personnes handicapées.

76.La Jordanie a remercié la Norvège pour la présentation de son rapport national, faisant observer qu'il avait été établi en consultation avec des parties prenantes, et pour l'adoption de stratégies relatives aux droits de l'homme.

77.Le Kazakhstan a salué les modifications apportées à la Constitution en 2014 pour y ajouter un chapitre sur les droits de l'homme, ainsi que la création d'une institution nationale des droits de l'homme, qui avait obtenu le statut d'accréditation A.

78.Madagascar a pris note de la création d'une institution nationale des droits de l'homme et de l'adoption d'une loi contre la discrimination. Elle restait préoccupée par la multiplication des crimes de haine.

79.La Malaisie a pris note de la création d'une institution nationale des droits de l'homme et des avancées obtenues en matière d'égalité entre les sexes.

80.Les Maldives ont pris note du plan stratégique visant à promouvoir l'égalité des chances pour les personnes handicapées. Elles ont également constaté que la Norvège restait à l'avant-garde en matière d'aide au développement.

81.Le Mexique a salué l'adoption, en 2017, de la loi sur l'égalité et la lutte contre la discrimination et s'est réjoui de la parité entre les sexes instaurée au sein du corps diplomatique.

82.Le Monténégro a accueilli avec satisfaction la mise en œuvre des recommandations issues des précédents Examens et s'est félicité des mesures prises pour combattre la discrimination et les discours haineux fondés sur l'appartenance ethnique et la religion.

83.Le Mozambique a salué la ratification d'instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et félicité la Norvège d'être un exemple en matière d'égalité des sexes et de programmes sociaux.

84.Le Myanmar a constaté avec satisfaction le très bon bilan en matière d'égalité entre les sexes en Norvège. Il a pris note de l'engagement de la Norvège en faveur d'un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

85.Le Népal s'est félicité de la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris et de l'adoption de la loi sur l'égalité et la lutte contre la discrimination.

86.Les Pays-Bas ont salué les progrès accomplis concernant les droits des femmes, mais ont relevé les cas signalés de viols. Ils ont également fait observer que l'absence de consentement n'occupait pas la place centrale dans la définition du viol, telle qu'elle figurait dans le Code pénal.

87.La Nouvelle-Zélande a pris note des possibilités d'emploi nouvellement créées pour les migrants et du plan de 2016 visant à lutter plus efficacement contre la violence et la maltraitance envers les enfants et à améliorer la prise en charge de ceux qui y avaient été exposés.

88.Le Nicaragua a formulé des recommandations.

89.Le Nigéria a remarqué la mise en place d'un plan d'action pour lutter contre la traite des êtres humains. Il a félicité la Norvège pour sa politique en matière d'intégration des migrants.

90.Le Pakistan s'est déclaré préoccupé par la discrimination dont étaient victimes les migrants et par la multiplication des discours de haine dirigés contre les musulmans et les personnes d'ascendance africaine.

91.Le Paraguay a salué l'adoption d'un chapitre sur les droits de l'homme dans la Constitution et les versements effectués au Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel.

92.Le Pérou a fait bon accueil à la politique efficace de promotion et de protection des droits de l'homme appliquée dans le pays et a souligné que la Norvège contribuait de façon considérable à l'aide publique au développement.

93. Les Philippines ont salué l'adoption d'un nouveau chapitre sur les droits de l'homme dans la Constitution et de la loi sur l'égalité et la lutte contre la discrimination, ainsi que la création de l'Institution nationale des droits de l'homme.

94. La Pologne a pris note des efforts déployés pour combattre la discrimination ethnique et pour intégrer les migrants dans la société. Elle s'est dite préoccupée par le placement des enfants en dehors de leur famille, en particulier des enfants issus de l'immigration.

95. Le Portugal s'est félicité de la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.

96. Le Qatar a constaté avec inquiétude que le chômage augmentait au sein des minorités, pour les personnes issues de l'immigration et pour les demandeurs d'asile.

97. La République de Corée a pris note de l'adoption de la loi sur l'égalité et la lutte contre la discrimination et d'un plan d'action sur les entreprises et les droits de l'homme.

98. La République de Moldova a salué la création de l'Institution nationale des droits de l'homme et l'adoption d'une loi contre la discrimination.

99. La Roumanie a noté les avancées réalisées depuis le précédent Examen, notamment la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.

100. La Fédération de Russie a exprimé sa préoccupation au sujet du système de placement des enfants et de l'augmentation du nombre d'enfants séparés de leur famille.

101. La délégation de la Norvège a déclaré que le Gouvernement s'était efforcé de garantir l'accès à l'emploi et à une formation linguistique pour les migrants résidant légalement en Norvège. Le taux d'emploi des migrants en situation régulière était élevé en 2018.

102. En 2016, le Gouvernement avait émis des directives visant à garantir que les organismes publics concernés traitent les demandes de naturalisation présentées par des apatrides conformément aux conventions applicables, de sorte qu'aucun enfant né en Norvège ne soit apatride. La Norvège avait modifié sa législation pour améliorer la définition juridique de l'apatridie.

103. Tous les enfants avaient gratuitement accès à l'enseignement primaire et secondaire de premier cycle, indépendamment de leur nationalité ou de leur situation au regard du droit de séjour. Depuis les modifications législatives de 2016, la scolarisation d'un enfant devait commencer dans le mois suivant son arrivée en Norvège. L'enseignement secondaire de deuxième cycle était accessible à tous les enfants résidant légalement en Norvège.

104. En 2015, le Gouvernement avait lancé un plan d'action national visant à appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le point de contact national de la Norvège pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales était autorisé à recevoir des communications présentées par des particuliers dans les affaires relatives aux entreprises et aux droits de l'homme.

105. La Direction de la police nationale avait élaboré un guide sur la manière d'enregistrer les infractions motivées par la haine. La police d'Oslo disposait d'une unité spécialisée dans la lutte contre les crimes de haine. L'Université d'Oslo avait créé un centre de recherche sur l'extrémisme pour comprendre les causes profondes et les conséquences de l'extrémisme de droite et des crimes de haine. L'École supérieure de police norvégienne avait créé un nouveau programme de formation sur la prévention des crimes de haine et les enquêtes en la matière.

106. Le Sénégal a félicité la Norvège pour les efforts qu'elle a faits en vue de renforcer le cadre juridique et institutionnel de la protection des droits de l'homme, notamment la création d'une institution nationale des droits de l'homme.

107. La Serbie a pris note de la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris et du niveau élevé d'égalité des sexes.

108. Les Seychelles ont noté l'adoption d'un chapitre distinct sur les droits de l'homme dans la Constitution et l'incorporation des instruments relatifs aux droits de l'homme dans le droit interne.

109. Singapour a félicité la Norvège d'avoir reconnu que son système d'enseignement spécialisé pouvait être encore amélioré pour les enfants handicapés.

110. La Slovénie a félicité la Norvège d'avoir adopté un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme et d'avoir créé une institution nationale des droits de l'homme.

111. L'Espagne s'est dite préoccupée par la définition juridique du viol et s'inquiétait de l'absence de services de santé destinés aux transgenres ayant suivi un traitement hormonal ou subi une opération chirurgicale.

112. Sri Lanka a pris note de l'action menée par le Gouvernement pour parvenir à l'égalité des sexes et veiller à ce que les femmes soient largement représentées aux postes de direction.

113. L'État de Palestine a salué les efforts déployés par le Gouvernement pour lutter contre les discours et crimes de haine et a accueilli avec satisfaction l'adoption d'un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme.

114. La Suède a pris note de l'adoption de la loi sur l'égalité et la lutte contre la discrimination. Elle s'est déclarée préoccupée par la violence fondée sur le genre, l'incitation à la haine et les conditions carcérales.

115. La Suisse s'est dite préoccupée par la violence fondée sur le genre. Elle estimait que la Norvège ne devait pas expulser les demandeurs d'asile vers des pays dans lesquels le système d'asile n'était pas conforme aux normes internationales.

116. Le Bhoutan a pris note avec satisfaction des modifications apportées à la Constitution en 2014 pour mieux protéger les droits de l'homme, en particulier l'introduction de dispositions visant à protéger les droits de l'enfant.

117. La Turquie a salué l'action engagée pour lutter contre les discours de haine. Elle a souligné qu'il convenait de prendre davantage de mesures pour combattre ces discours et la discrimination à l'égard des personnes issues de l'immigration.

118. L'Ouganda s'est félicité de l'amélioration de la protection des droits des demandeurs d'asile, en particulier de l'augmentation du nombre de professionnels chargés de garantir une prise en charge adéquate des mineurs non accompagnés dans les centres d'accueil.

119. L'Ukraine a pris note de l'ajout d'un nouveau chapitre sur les droits de l'homme à la Constitution, de la création d'une institution nationale des droits de l'homme et de l'adoption d'une loi sur la lutte contre la discrimination.

120. Le Royaume-Uni a encouragé la Norvège à redoubler d'efforts pour lutter contre la violence fondée sur le genre, protéger les droits du peuple sâme et prévenir les crimes de haine.

121. Les États-Unis d'Amérique ont félicité le commissariat de police d'Oslo d'avoir mis en place une unité spécialisée dans la lutte contre les crimes de haine, et ont suggéré de créer des unités similaires dans le reste du pays.

122. L'Uruguay a salué les mesures prises en vue de renforcer l'institution nationale des droits de l'homme et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

123. La Chine a pris note des progrès accomplis dans la promotion de l'égalité des sexes et dans la lutte contre la traite des personnes, et a félicité la Norvège de continuer de fournir une aide au développement. Elle a relevé le fait que la discrimination raciale, la xénophobie et les violences policières subsistaient en Norvège.

124. Le Viet Nam a félicité la Norvège pour les avancées réalisées en matière d'égalité des sexes, de soins de santé, d'éducation, ainsi que de protection et de promotion des droits des groupes vulnérables.

125. La Zambie a félicité la Norvège pour son engagement à fonder sa coopération au service du développement sur les droits de l'homme.

126. L'Afghanistan a salué l'adoption de la loi sur l'égalité et la lutte contre la discrimination. Il a exhorté la Norvège à continuer d'appuyer et de financer l'action menée au niveau international pour promouvoir les droits de l'homme.

127. L'Algérie a accueilli avec satisfaction la nouvelle disposition constitutionnelle sur les droits de l'enfant et la création d'une institution nationale des droits de l'homme.

128. L'Angola a encouragé la Norvège à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la discrimination indirecte, en particulier à l'égard des minorités ethniques et des personnes handicapées.

129. L'Argentine a salué l'adoption du plan d'action contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ainsi que la contribution apportée par le Gouvernement à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles.

130. L'Arménie apprécie les efforts déployés par la Norvège en vue de préserver la culture et la langue des minorités nationales. Elle a encouragé le pays à continuer d'améliorer sa politique d'intégration des migrants et des minorités.

131. L'Australie a salué l'adoption d'un plan d'action contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression du genre, ainsi que la création d'une institution nationale des droits de l'homme.

132. L'Azerbaïdjan s'est déclaré préoccupé par la montée des discours de haine envers les musulmans, les personnes d'ascendance africaine, les juifs, les demandeurs d'asile, les Sâmes, les Roms et d'autres groupes.

133. Les Bahamas ont salué la création d'une institution nationale des droits de l'homme, ainsi que l'adoption d'un plan visant à promouvoir les droits des personnes handicapées.

134. La République bolivarienne du Venezuela a noté avec satisfaction que la politique d'intégration de la Norvège visait notamment à permettre aux migrants de travailler, d'étudier et de participer à la vie sociale.

135. La délégation norvégienne a déclaré que les autorités examinaient soigneusement les demandes d'asile sur la base d'informations fiables et en tenant compte des menaces susceptibles de peser sur les demandeurs d'asile à leur retour dans leur pays d'origine. Les décisions rendues sur les demandes d'asile étaient susceptibles d'appel. Soucieux de garantir le droit des migrants à la vie de famille, le Gouvernement appliquait une politique d'immigration familiale. Dans le même temps, il s'efforçait de combattre les mariages forcés et la polygamie.

136. Le Parlement avait décidé de créer une commission d'enquête chargée d'étudier les conséquences des politiques d'assimilation des Sâmes et des Kvens menées par le passé et de proposer des mesures pour assurer l'égalité entre les minorités et la population majoritaire.

137. Les droits de l'homme constituaient un élément transversal de premier ordre dans l'aide au développement que fournissait la Norvège. Cette aide représentait 1 % du revenu national brut, et devait favoriser le développement durable, en contribuant à la réduction de la pauvreté, à l'instauration de la démocratie et à la promotion des droits de l'homme.

138. La Norvège participait à renforcer le pilier Droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (ONU), y compris les travaux du HCDH.

139. La délégation norvégienne a remercié toutes les délégations, la troïka et les parties concernées pour leurs précieuses contributions à l'Examen. Le Gouvernement examinerait attentivement toutes les recommandations formulées au cours du dialogue.

II. Conclusions et/ou recommandations

140. Les recommandations ci-après seront examinées par la Norvège, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la quarante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme :

140.1 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Allemagne) (Croatie) ;

140.2 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, comme recommandé précédemment (Portugal) ;

140.3 Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Italie) ;

140.4 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Italie) (État plurinational de Bolivie) ;

140.5 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme recommandé précédemment (Portugal) ;

140.6 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Italie) ;

140.7 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, comme recommandé précédemment (Espagne) ;

140.8 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Ouganda) (Allemagne) ;

140.9 Accélérer le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Iraq) ;

140.10 Continuer de songer à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Mozambique) ;

140.11 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Seychelles) ;

140.12 Achever le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Ukraine) ;

140.13 Envisager de signer, puis de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Honduras) ;

140.14 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ;

140.15 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et retirer la réserve à l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Égypte) ;

140.16 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Bangladesh) (Sénégal) (Azerbaïdjan) ;

140.17 Ratifier les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression (Estonie) ;

140.18 Retirer toutes les réserves à l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Jordanie) ;

140.19 Réexaminer les déclarations interprétatives relatives aux articles 12, 14 et 25 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Paraguay) ;

140.20 Permettre les visites dans le pays de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones (Biélorus) ;

140.21 Continuer d'envisager d'accepter les mécanismes de communications individuelles se rapportant respectivement au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention relative aux droits de l'enfant

et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Mozambique) ;

140.22 Adopter un processus ouvert et fondé sur le mérite pour la sélection des candidats nationaux aux organes conventionnels de l'ONU (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

140.23 Continuer d'appuyer l'institution nationale des droits de l'homme en lui allouant les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires à l'exécution de son mandat (Irlande) ;

140.24 Mettre en place un mécanisme national de coordination, de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi afin qu'une suite soit donnée à toutes les recommandations émanant de l'Examen périodique universel et des organes conventionnels qui ont été acceptées (Haïti) ;

140.25 Mettre en place un mécanisme interinstitutionnel national permanent chargé de présenter des rapports et d'assurer le suivi des recommandations formulées par les mécanismes des droits de l'homme (Paraguay) ;

140.26 Envisager de mettre en place un mécanisme national pour assurer la mise en œuvre et le suivi des recommandations formulées et des engagements pris dans le domaine des droits de l'homme, et l'établissement de rapports à ce sujet (Bahamas) ;

140.27 Continuer de renforcer, notamment en le dotant de fonds suffisants, le mécanisme de plaintes résultant de la réforme du Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination (République de Moldova) ;

140.28 Redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination, ainsi que les discours et crimes de haine fondés sur l'appartenance ethnique, l'orientation sexuelle, le sexe et l'expression du genre (Canada) ;

140.29 Redoubler d'efforts pour lutter contre toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination raciale, dont souffrent les personnes issues de l'immigration (Côte d'Ivoire) ;

140.30 Prendre des mesures concrètes pour lutter contre toutes les formes de discrimination, en particulier l'islamophobie et la xénophobie (Bangladesh) ;

140.31 Veiller à ce que les principes de non-discrimination et d'égalité s'appliquent à tous les citoyens (Inde) ;

140.32 Poursuivre la mise en œuvre de mesures visant à prévenir et à combattre la discrimination et le racisme (Philippines) ;

140.33 Mener une action de sensibilisation pour prévenir et combattre la discrimination indirecte et promouvoir le principe d'égalité pour tous, y compris pour les minorités ethniques, les personnes handicapées, les demandeurs d'asile et les réfugiés (Angola) ;

140.34 Veiller à ce que les lois antidiscrimination soient appliquées de manière cohérente et, pour ce faire, suivre les recommandations formulées par l'Institution nationale des droits de l'homme en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard du peuple sâme, en particulier dans les systèmes de santé publique et d'éducation, et appliquer le plan d'action pour lutter contre l'antisémitisme (2016-2020) (États-Unis d'Amérique) ;

140.35 Prendre avec plus de détermination encore, les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances qui persistent dans la lutte contre toutes les formes de discrimination, les discours de haine, la xénophobie et l'islamophobie (Afghanistan) ;

140.36 Renforcer les systèmes destinés à prévenir et à combattre le racisme et l'antisémitisme (Barbade) ;

140.37 Adopter les mesures nécessaires, notamment législatives, pour contrer la montée des sentiments xénophobes et des idéologies suprémacistes et radicales de droite et pour punir comme il se doit les discours de haine, la xénophobie et l'islamophobie (République islamique d'Iran) ;

140.38 Prendre de nouvelles mesures pour combattre les crimes et discours de haine (Jordanie) ;

140.39 Veiller à ce que la discrimination raciale soit interdite et punie par la loi (Madagascar) ;

140.40 Prendre des mesures supplémentaires pour combattre les discours et crimes de haine (Madagascar) ;

140.41 Renforcer les mesures visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie, en particulier à l'égard des minorités (Malaisie) ;

140.42 Interdire les organisations qui prônent l'incitation à la haine et la discrimination raciale (Mexique) ;

140.43 Prendre des mesures efficaces pour lutter contre la discrimination raciale sur le marché du travail et dans le secteur du logement, et élaborer des directives claires sur la prévention de la discrimination à l'embauche (Qatar) ;

140.44 Adopter des mesures législatives et exécutives pour ériger en infractions pénales la création et/ou la gestion d'un groupe ou d'une organisation prônant le racisme, ainsi que la participation aux activités de ces groupes ou organisations (Qatar) ;

140.45 Inclure la dimension raciale dans les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination (Sénégal) ;

140.46 Prendre des mesures efficaces pour lutter contre le racisme et la montée des discours de haine et des propos xénophobes, en allouant au Médiateur pour la non-discrimination des ressources humaines et financières suffisantes pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat (Botswana) ;

140.47 Adopter des mesures législatives et administratives efficaces pour lutter contre la discrimination raciale et les discours de haine, et protéger les droits des minorités ethniques (Chine) ;

140.48 Lutter contre la discrimination raciale qui, sur le marché du travail, touche les minorités et les personnes issues de l'immigration (Zambie) ;

140.49 Inscrire la « race » parmi les motifs de discrimination interdits dans la loi de 2017 sur l'égalité et la lutte contre la discrimination (Bahamas) ;

140.50 Lutter plus efficacement contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance qui y sont associées, en procédant à la dissolution des organisations xénophobes et racistes, et ériger en infraction pénale la création de groupes qui prônent le racisme (République bolivarienne du Venezuela) ;

140.51 Poursuivre l'application des mesures de lutte contre la discrimination à l'égard des minorités, en œuvrant particulièrement à l'intégration des peuples autochtones, des Roms et des migrants dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi et du logement, et en veillant à ce qu'ils participent à la vie politique et sociale et y soient représentés (Cuba) ;

140.52 Continuer d'adopter des mesures concrètes pour lutter contre la discrimination raciale et religieuse, en particulier l'islamophobie et la xénophobie (Maldives) ;

140.53 Poursuivre la lutte contre la discrimination à l'égard des minorités et des peuples autochtones, afin de parvenir à l'égalité pour tous les membres de la société (Népal) ;

140.54 Adopter des lois qui interdisent expressément le profilage ethnique par la police et empêchent toute inégalité de traitement fondée sur l'apparence physique, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale (Pakistan) ;

140.55 Charger les forces de l'ordre de traiter les plaintes pour profilage racial de membres des minorités ethniques ou raciales, en particulier de jeunes hommes, en tenant des registres sur les interpellations suivies de fouilles dont ces personnes font l'objet et en créant un système qui permette de signaler ces incidents en toute confidentialité (États-Unis d'Amérique) ;

140.56 Redoubler d'efforts pour veiller à ce que les personnes issues de l'immigration ne fassent l'objet de discrimination dans aucun secteur (Burkina Faso) ;

140.57 Élaborer un plan d'action national pour lutter contre la discrimination à l'égard des demandeurs d'asile et des réfugiés (Égypte) ;

140.58 Inclure la discrimination à l'égard des personnes issues de l'immigration dans le plan d'action contre le racisme et la discrimination fondés sur l'appartenance ethnique et la religion (Honduras) ;

140.59 Renforcer les mesures de prévention de la discrimination à l'égard des migrants (Nicaragua) ;

140.60 Redoubler d'efforts pour que les personnes issues de l'immigration ne fassent l'objet d'aucune discrimination, en particulier dans les secteurs du logement et de l'emploi (Pakistan) ;

140.61 Poursuivre l'application de mesures destinées à préserver les migrants d'un profilage ethnique par la police, et de traitements différents en raison de leur apparence physique, de leur couleur ou de leur origine ethnique ou nationale (Argentine) ;

140.62 Promouvoir le respect de la tolérance et de la diversité, en condamnant toute incitation à la xénophobie, à la stigmatisation ou à la haine, ainsi que tout propos xénophobe, stigmatisant ou haineux tenu publiquement (Colombie) ;

140.63 Prendre des mesures efficaces pour identifier et sanctionner les discours et autres crimes de haine à l'égard des groupes minoritaires, y compris ceux à caractère raciste, et adopter des mesures destinées à sensibiliser la société à la tolérance et au respect de la diversité (Équateur) ;

140.64 Modifier le Code pénal en vue de lutter contre les discours de haine, l'incitation à la violence et la discrimination dans les médias et pendant les campagnes électorales (Égypte) ;

140.65 Sensibiliser davantage le public aux discours et crimes de haine et renforcer les mesures destinées à en venir à bout (France) ;

140.66 Veiller à ce que toutes les mesures censées combattre les discours de haine à l'égard des groupes minoritaires soient pleinement mises en œuvre, notamment en condamnant les discours de haine à caractère raciste et les propos xénophobes tenus par les responsables politiques et les professionnels des médias (Ghana) ;

140.67 Prendre de nouvelles mesures pour lutter contre les discours et crimes de haine (Islande) ;

140.68 Appliquer pleinement ses principes constitutionnels de non-discrimination, en encourageant le dialogue et la

coopération en vue de prévenir les discours et crimes de haine (Indonésie) ;

140.69 Prendre de nouvelles mesures pour lutter contre toutes les formes de discrimination raciale et garantir la dissolution des organisations racistes, ainsi que la suppression de leur financement (Jordanie) ;

140.70 Enquêter sur les causes des crimes de haine et veiller à la création d'unités d'enquête sur ces crimes dans tout le pays (Mexique) ;

140.71 Redoubler d'efforts pour lutter contre les discours de haine (Nicaragua) ;

140.72 Poursuivre sans relâche la lutte contre les discours et autres crimes de haine (Nigéria) ;

140.73 Veiller à rapidement identifier et enregistrer les crimes et discours de haine, à ouvrir une enquête pour chaque cas et à poursuivre et punir les auteurs de tels faits (Pakistan) ;

140.74 Redoubler d'efforts pour prévenir les crimes de haine et envisager de dispenser une formation aux agents de police afin qu'ils puissent enquêter sur ces crimes (Chili) ;

140.75 Adopter de nouvelles mesures pour lutter contre les discours de haine, en particulier ceux à caractère islamophobe et xénophobe, notamment en dotant les agents de police des capacités voulues pour qu'ils remplissent leur rôle en la matière (Qatar) ;

140.76 Envisager de créer des unités spécialisées au sein des forces de l'ordre, afin de prévenir et combattre la rhétorique de la haine dans le domaine public, et recueillir des données statistiques relatives aux discours de haine (Fédération de Russie) ;

140.77 Renforcer la lutte contre les discours de haine et les propos xénophobes tenus par des responsables politiques, les médias et la société dans son ensemble, en particulier sur Internet et les réseaux sociaux, et dirigés contre les immigrants, les minorités et les populations autochtones (Serbie) ;

140.78 Mettre en œuvre des mesures visant à lutter contre les discours de haine et les propos xénophobes à l'égard des migrants, des minorités et des peuples autochtones (État plurinational de Bolivie) ;

140.79 Redoubler d'efforts pour lutter contre les crimes de haine, l'intolérance et l'incitation à la haine, tant en ligne que hors ligne, en adoptant des mesures inclusives qui fassent intervenir toutes les parties concernées (Sri Lanka) ;

140.80 Inscrire le sexe, l'identité de genre et l'expression du genre parmi les motifs de discrimination interdits dans les articles du Code pénal qui répriment les crimes de haine (Islande) ;

140.81 Garantir une application cohérente et efficace du Code pénal, qui réprime les propos discriminatoires et les discours de haine, afin de prévenir et combattre les discours de haine (État de Palestine) ;

140.82 Continuer de renforcer la capacité des forces de l'ordre à enquêter sur les crimes de haine et les propos xénophobes, dans le but de prévenir ces crimes, et veiller à la création d'unités de lutte contre les crimes de haine dans tout le pays (Bahreïn) ;

140.83 Renforcer la capacité des forces de l'ordre à enquêter sur les crimes de haine et sur les affaires d'incitation à la haine, notamment sur Internet, qui relèvent du droit pénal (Suède) ;

140.84 Renforcer la capacité des forces de l'ordre à enquêter sur les crimes de haine et les discours de haine qui relèvent du droit pénal (Zambie) ;

140.85 S'assurer que les cas de discours de haine et d'incitation à la haine raciale et à la violence, ainsi que les crimes de haine à caractère raciste soient enregistrés et fassent l'objet d'une enquête approfondie, et poursuivre et punir les auteurs de tels faits, y compris les responsables politiques et les représentants des médias (Argentine) ;

140.86 Enquêter rapidement sur toutes les affaires de crimes et discours de haine, poursuivre et punir les auteurs des faits et veiller à ce que les victimes soient dûment indemnisées (Azerbaïdjan) ;

140.87 Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les crimes de haine et apporter un soutien aux victimes, notamment en facilitant leur accès à la justice (Uruguay) ;

140.88 Promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel, en s'appuyant particulièrement sur la stratégie pour prévenir et combattre les discours de haine (Azerbaïdjan) ;

140.89 Mettre en œuvre les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui se rapportent à la prévention des crimes de haine (Biélorus) ;

140.90 Continuer de promouvoir activement la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme aux niveaux national et international, notamment dans les instances multilatérales compétentes (Thaïlande) ;

140.91 Dans le cadre de l'aide au développement apportée à d'autres pays, respecter les grands principes qui consistent à soutenir les programmes et projets jugés prioritaires par les pays partenaires tout en veillant à ce que la coopération

puisse évoluer et conserver une certaine souplesse, et qui sont énoncés dans les livres blancs sur la coopération au développement et sur les droits de l'homme, présentés en 2014 et en 2018 (Singapour) ;

140.92 Continuer de fournir une aide au développement aux pays en développement, en particulier dans les domaines de la réduction de la pauvreté et de la lutte contre les changements climatiques (Bhoutan) ;

140.93 Continuer à promouvoir les droits de l'homme partout dans le monde, en continuant à apporter une aide au développement pertinente (Ukraine) ;

140.94 Expliquer comment les mesures appliquées dans le pays afin de lutter contre les causes et les effets des changements climatiques, au niveau national, prennent en compte les plus vulnérables à ces changements (Fidji) ;

140.95 Veiller à ce que les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les populations autochtones et les communautés marginalisées participent activement à l'élaboration de la législation, des politiques et des programmes sur les changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe aux niveaux local, national, régional et international (Fidji) ;

140.96 Veiller à ce que l'industrie norvégienne du pétrole et du gaz naturel ne produise plus aucune émission toxique dans un avenir proche, afin de contribuer à la lutte menée au niveau mondial contre les changements climatiques (Haïti) ;

140.97 Continuer de promouvoir l'application d'une perspective axée sur les droits de l'homme aux activités des entreprises norvégiennes qui opèrent à l'étranger et dans le pays (Chili) ;

140.98 Adopter des mesures contraignantes pour que les activités des sociétés transnationales domiciliées en Norvège ne portent pas atteinte aux droits de l'homme, notamment aux droits des peuples autochtones et des autres minorités ethniques résidant sur le territoire norvégien (Équateur) ;

140.99 Exercer un contrôle plus strict sur les entreprises norvégiennes à l'étranger pour s'assurer que leurs activités n'ont aucune incidence négative sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier dans les zones de conflit, notamment celles qui sont sous occupation étrangère, où les risques d'atteinte aux droits de l'homme sont particulièrement élevés (État de Palestine) ;

140.100 Examiner le recours aux mesures coercitives dans les services de soins de santé mentale en harmonisant, au niveau national, le système de notification du recours à de telles mesures (France) ;

140.101 Renforcer l'établissement des responsabilités en cas de violation des droits de l'homme par les forces de l'ordre et éliminer le recours excessif à la force par celles-ci (Chine) ;

140.102 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence et les mauvais traitements à l'égard des personnes âgées, en particulier dans le cadre des soins en institution (Australie) ;

140.103 Continuer à œuvrer en faveur de l'élimination de la violence à l'égard des femmes, en particulier de la violence familiale et de la violence sexuelle (Chili) ;

140.104 Continuer de redoubler d'efforts pour lutter contre la violence familiale et les atteintes sexuelles, en garantissant en particulier l'accès de toutes les victimes à la justice (Colombie) ;

140.105 Élaborer un plan d'action contre la violence familiale, en particulier la violence fondée sur le genre, conformément aux articles 7 et 8 de la Convention d'Istanbul (Danemark) ;

140.106 Continuer d'intensifier ses efforts pour lutter contre la violence familiale et la maltraitance des femmes et des enfants (Géorgie) ;

140.107 Continuer de prendre des mesures pour lutter contre la violence fondée sur le genre et la violence sexuelle (Grèce) ;

140.108 Intégrer les questions de genre aux lois, programmes et politiques concernant la violence familiale (Islande) ;

140.109 Continuer d'intensifier les efforts pour lutter contre la violence familiale et la violence sexuelle (Nouvelle-Zélande) ;

140.110 Intensifier la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la violence fondée sur le genre, y compris la violence familiale et les atteintes sexuelles (Philippines) ;

140.111 Continuer d'intensifier les efforts visant à lutter contre la violence familiale et les atteintes sexuelles et, en particulier, à protéger les enfants et les mineurs contre le risque croissant d'atteintes et d'exploitation sexuelles en ligne et hors ligne (République de Corée) ;

140.112 Élaborer un plan d'action pour prévenir la violence familiale en accordant une attention particulière à la prévention de ce fléau dans les familles sâmes, aux enquêtes le cas échéant et aux sanctions contre les auteurs (Fédération de Russie) ;

140.113 Poursuivre les efforts afin de prévenir la violence fondée sur le genre et la mise en œuvre de mesures visant à l'éliminer (Bhoutan) ;

140.114 Étendre les mesures de lutte contre la violence familiale et la violence sexuelle, en accordant une attention particulière à la protection des enfants (Viet Nam) ;

140.115 Continuer d'intensifier les efforts engagés pour lutter contre la violence sexuelle et la violence familiale (République bolivarienne du Venezuela) ;

140.116 Modifier la définition juridique du viol pour supprimer le critère du recours à la force ou à de la menace d'y recourir et appliquer une définition fondée sur la communication du consentement (Canada) ;

140.117 Inclure dans le Code pénal une définition juridique du viol accordant à l'absence d'un libre consentement une place centrale, comme l'a déjà recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Irlande) ;

140.118 Inclure dans le Code pénal une définition juridique du viol accordant à l'absence de consentement une place centrale, conformément à l'objectif de développement durable 5 (Pays-Bas) ;

140.119 Modifier l'article 291 du Code pénal pour faire de l'absence d'un libre consentement l'élément central de la définition du viol (Paraguay) ;

140.120 Inclure dans le Code pénal une définition du viol axée sur l'absence d'un libre consentement (Espagne) ;

140.121 Modifier la définition juridique du viol prévue par le Code pénal de sorte que l'absence de consentement occupe une place centrale (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

140.122 Inclure dans le Code pénal une définition juridique du viol accordant à l'absence de consentement une place centrale (Australie) ;

140.123 Envisager de renforcer encore la formation axée sur la prise en compte du genre à l'intention des avocats, des procureurs et des juges afin de renforcer leurs capacités dans les affaires pénales liées à la violence fondée sur le genre, y compris au viol et aux autres violences sexuelles (Finlande) ;

140.124 Envisager de dispenser aux juges, aux procureurs et aux avocats une formation concernant la violence fondée sur le genre, y compris le viol (Ghana) ;

140.125 Renforcer les capacités d'enquête de la police et des procureurs concernant toutes les formes de violence fondée sur le genre (Islande) ;

140.126 Dispenser aux juges, aux procureurs et aux avocats une formation concernant la violence fondée sur le genre, y compris le viol et les autres violences sexuelles, conformément à l'objectif de développement durable 16 (Pays-Bas) ;

140.127 Élaborer des programmes de formation ciblés pour renforcer les capacités de la police, des procureurs et de l'appareil judiciaire dans les affaires de violence fondée sur le genre (Seychelles) ;

140.128 Renforcer les capacités d'enquête de la police et des procureurs concernant toutes les formes de violence fondée sur le genre (Australie) ;

140.129 Allouer suffisamment de moyens aux tribunaux, compte tenu des retards inacceptables pris dans le traitement des affaires dont ils sont saisis, lesquels s'expliquent par le manque de ressources humaines de l'appareil judiciaire (Fédération de Russie) ;

140.130 Modifier le cadre juridique afin de réglementer efficacement le pouvoir discrétionnaire des juges en ce qui concerne le placement à l'isolement cellulaire et d'évaluer la nécessité d'une telle mesure (Jordanie) ;

140.131 Prendre des mesures efficaces pour améliorer les conditions de vie des détenus qui présentent un handicap psychologique ou de graves problèmes de santé mentale, notamment en leur donnant pleinement accès aux services de santé mentale dans tous les établissements pénitentiaires ou en limitant le recours à l'isolement (Allemagne) ;

140.132 Améliorer les conditions de détention dans le système pénitentiaire et dans les lieux de détention temporaire pour demandeurs d'asile (Fédération de Russie) ;

140.133 Introduire des critères juridiques plus clairs et plus restrictifs pour limiter au strict minimum le recours à l'isolement pendant la détention préventive (Espagne) ;

140.134 Évaluer les effets du placement à l'isolement dans les prisons en vue de le réduire et recourir à des mesures de substitution chaque fois que possible (Suède) ;

140.135 Veiller à ce que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction soit dûment reconnu par la Constitution (Bangladesh) ;

140.136 Garantir l'égalité de protection des communautés de religion et de conviction devant la loi (Barbade) ;

140.137 Prendre de nouvelles mesures pour garantir la liberté de croyance et interdire la discrimination et la haine raciales (Myanmar) ;

- 140.138 Renforcer la protection des défenseurs des droits de l'homme, y compris ceux des appareils d'État, qui ont souffert dans l'exercice de leurs fonctions de défense des droits de l'homme (Indonésie) ;
- 140.139 Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite, protéger les victimes et poursuivre les coupables (Grèce) ;
- 140.140 Continuer à s'efforcer de combattre la traite des êtres humains et de protéger les droits des victimes de la traite (Nigéria) ;
- 140.141 Adopter une approche plus globale et davantage axée sur les droits de l'homme pour lutter contre la traite des êtres humains et améliorer encore le repérage des victimes de la traite en créant un mécanisme national officiel d'orientation (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 140.142 Créer un système national uniforme de repérage et de suivi des victimes de la traite (Bahreïn) ;
- 140.143 Intensifier les efforts visant à mettre en place un mécanisme national d'orientation des victimes de la traite (Géorgie) ;
- 140.144 Adopter un mécanisme national officiel d'orientation visant à repérer les victimes de la traite et à protéger leurs droits fondamentaux (Arménie) ;
- 140.145 Continuer de prendre des mesures pour lutter contre la traite des enfants en s'attaquant à la demande de crimes connexes et allouer des ressources supplémentaires pour identifier les auteurs de ces crimes et les traduire en justice (République de Moldova) ;
- 140.146 Redoubler d'efforts pour prévenir la traite des enfants, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants provenant de centres de prise en charge et de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Serbie) ;
- 140.147 Veiller à ce que les droits parentaux et le droit à la vie privée et familiale soient respectés conformément aux normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme (Bangladesh) ;
- 140.148 Protéger et soutenir la famille, cellule naturelle et fondamentale de la société (Égypte) ;
- 140.149 Veiller à ce que le droit à la vie familiale soit dûment reconnu (Turquie) ;
- 140.150 Veiller à ce que la privation des droits parentaux soit soumise à des garanties adéquates et appliquée en dernier ressort, compte tenu des besoins et de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément au droit international (Brésil) ;
- 140.151 Prendre de nouvelles mesures pour promouvoir et protéger le droit à la santé pour tous, notamment en répondant aux besoins particuliers des personnes appartenant à des minorités et en améliorant la santé mentale des enfants et des jeunes (Thaïlande) ;
- 140.152 Redoubler d'efforts pour garantir aux personnes appartenant à des groupes vulnérables, comme les personnes appartenant à des minorités ethniques et les personnes handicapées, un accès aux soins de santé dans des conditions d'égalité avec le reste de la population (Viet Nam) ;
- 140.153 Garantir aux personnes transgenres le droit et l'accès aux soins de santé (Espagne) ;
- 140.154 Garantir à tous le même accès à l'éducation, y compris à l'enseignement secondaire supérieur, sans discrimination aucune (Bahamas) ;
- 140.155 Garantir une éducation inclusive aux enfants appartenant à des groupes vulnérables, comme les enfants appartenant à des minorités ethniques et les enfants handicapés, (Inde) ;
- 140.156 Prendre des mesures supplémentaires pour garantir que les enfants issus de l'immigration jouissent pleinement de leur droit à l'éducation (Portugal) ;
- 140.157 Réduire le taux d'abandon scolaire chez les enfants dont les parents sont issus de l'immigration ou ont un faible niveau d'instruction (Algérie) ;
- 140.158 Intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires nationaux (Portugal) ;
- 140.159 Poursuivre les efforts visant à réaliser l'égalité des sexes dans l'éducation et sur le marché du travail, notamment à intégrer les femmes appartenant à des minorités et à faire augmenter le nombre de femmes occupant des postes de direction au sein des entreprises, conformément aux objectifs de développement durable 5 et 8 et à l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Honduras) ;
- 140.160 Renforcer la législation nationale conformément au droit international pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes (Honduras) ;
- 140.161 Prendre des mesures appropriées pour prévenir la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants, y compris en modifiant, si cela est nécessaire, les dispositions du Code pénal (République islamique d'Iran) ;
- 140.162 Continuer de prendre des mesures visant à prévenir la violence sexuelle à l'égard des femmes (Malaisie) ;
- 140.163 Accélérer les mesures visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles (Monténégro) ;

140.164 Accepter la recommandation faite par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale d'élaborer un plan d'action portant spécifiquement sur la violence à l'égard des femmes, y compris à l'égard des Sâmes (Nouvelle-Zélande) ;

140.165 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence familiale et la violence à l'égard des femmes et des filles (Roumanie) ;

140.166 Intensifier l'action menée pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier le viol et les autres formes de violence sexuelle, en incluant l'absence du libre consentement dans la définition du viol qui figure dans le Code pénal (Botswana) ;

140.167 Prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles et veiller à ce que les auteurs de telles violences soient poursuivis et punis (Suède) ;

140.168 Prendre de nouvelles mesures pour que les actes de violence à l'égard des femmes, y compris de violence conjugale, fassent l'objet d'enquêtes sérieuses et que leurs auteurs reçoivent des peines appropriées, et collaborer avec les organisations spécialisées pour déceler et résoudre les problèmes susceptibles d'avoir une incidence négative sur les taux de condamnation (États-Unis d'Amérique) ;

140.169 Élaborer et mettre en œuvre des mesures globales de prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier la violence familiale, le viol et les autres formes de violence sexuelle (Zambie) ;

140.170 Renforcer l'action menée pour éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment le viol et la violence sexuelle (Bahreïn) ;

140.171 Élaborer et mettre en œuvre des mesures globales visant à prévenir et à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier la violence familiale et d'autres formes de violence sexuelle (Costa Rica) ;

140.172 Améliorer la formation des juges et des avocats en matière de violence à l'égard des femmes (Suisse) ;

140.173 Prendre des mesures pour accroître la représentation des femmes issues de minorités aux postes de décision dans les secteurs public et privé et éliminer les inégalités salariales entre hommes et femmes (Cuba) ;

140.174 Garantir aux hommes et aux femmes un salaire égal pour un travail égal et enquêter sur les crimes sexuels violents et les viols (Égypte) ;

140.175 Envisager de prendre d'autres mesures pour améliorer les chances des femmes issues de minorités d'entrer sur le marché du travail (Finlande) ;

140.176 Adopter des mesures propres à éliminer l'écart salarial entre hommes et femmes (Inde) ;

140.177 Redoubler d'efforts pour garantir l'égalité des sexes dans le domaine de l'éducation et sur le marché du travail (Iraq) ;

140.178 Prendre des mesures pour éliminer l'écart salarial entre les femmes et les hommes en s'attaquant aux différences de rémunération pour un travail égal et veiller à ce que la vie familiale n'ait pas d'incidence négative sur les salaires des femmes (Algérie) ;

140.179 Poursuivre l'exécution d'activités et de programmes actuellement destinés à lutter contre la pauvreté des enfants, dans le cadre d'interventions ciblées (Sri Lanka) ;

140.180 Élaborer et établir des critères concernant l'intérêt supérieur de l'enfant qui soient clairs et conformes aux instruments internationaux applicables à la Norvège, et garantir que les services municipaux de protection de l'enfance prennent en considération les antécédents des enfants qu'ils placent en famille d'accueil dans les cas où des acteurs internationaux interviennent (Bulgarie) ;

140.181 Mettre en œuvre des mesures énergiques pour répondre aux préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant au sujet de l'augmentation des cas de violence sexuelle à l'égard d'enfants ou d'exploitation sexuelle d'enfants en ligne (Malaisie) ;

140.182 Allouer des ressources suffisantes pour garantir le droit de l'enfant à vivre sans violence tout en évitant toute intervention inutile des centres de prise en charge dans la vie familiale (Fédération de Russie) ;

140.183 Envisager d'analyser les pratiques actuelles en matière de séparation des enfants de leurs parents, de privation des droits des parents biologiques et de limitation du droit qu'ont les parents biologiques de rendre visite aux enfants dont ils ont été séparés, afin que ces mesures radicales ne soient prises qu'en dernier recours (Bulgarie) ;

140.184 Prendre des mesures adéquates pour faciliter la communication entre la Direction de l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales de la Norvège et les autorités centrales compétentes des pays dont les citoyens rencontrent des problèmes relatifs à la protection de l'enfance en Norvège (Bulgarie) ;

140.185 Recourir à des mesures draconiennes telles que le placement des enfants hors du domicile familial et la privation des droits parentaux en dernier recours seulement (Chypre) ;

- 140.186 Étudier les pratiques actuelles en matière de placement des enfants, de privation de droits parentaux et de limitation du droit de visite entre parents et enfants, afin que ces mesures radicales ne soient prises qu'en dernier recours et soient conformes aux normes internationales, en particulier aux dispositions du droit international privé, lorsque de telles affaires sont examinées (Grèce) ;
- 140.187 Réexaminer la pratique du bureau norvégien de protection de l'enfance consistant à séparer les enfants de leur famille et reconnaître les droits fondamentaux des enfants appartenant à des minorités ethniques, en particulier aux communautés musulmane et rom (République islamique d'Iran) ;
- 140.188 Mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'enfant concernant la révision des pratiques actuelles relatives au placement des enfants, à la privation des droits parentaux et à la limitation des droits de visite (Biélorus) ;
- 140.189 Examiner les pratiques liées au placement des enfants et à la privation des parents de leurs droits parentaux ou de leur droit de visite et veiller à ce que ces pratiques soient toujours fondées uniquement sur l'intérêt supérieur de l'enfant, en vue notamment de préserver son identité, notamment sa nationalité (Pologne) ;
- 140.190 Dans les cas où les autorités norvégiennes décident que la séparation d'un enfant de sa famille biologique est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, continuer de veiller à ce que cette mesure soit appliquée comme il faut, conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant (Roumanie) ;
- 140.191 Examiner en détail les pratiques concernant le retrait des enfants de leur famille et leur placement dans des familles d'accueil, en tant compte des besoins particuliers des enfants et de ce qui les attache à leur identité culturelle, ethnique et religieuse (Turquie) ;
- 140.192 Élaborer des stratégies et des politiques susceptibles de répondre adéquatement aux difficultés que rencontrent les communautés rom et tater pour accéder à l'emploi, au logement et à l'éducation (Costa Rica) ;
- 140.193 Continuer d'élaborer des indicateurs pour surveiller et protéger l'égalité de traitement et les droits des minorités ethniques (Barbade) ;
- 140.194 Poursuivre l'élaboration de politiques visant à garantir l'accès des minorités nationales à l'emploi, au logement, aux services de santé et à l'éducation (Inde) ;
- 140.195 Veiller, tant en droit que dans la pratique, à ce que toutes les minorités jouissent pleinement de leurs droits fondamentaux, en particulier du droit à un accès suffisant à l'emploi, à la nourriture, aux soins médicaux et aux droits culturels (République islamique d'Iran) ;
- 140.196 Renforcer les politiques visant à éliminer la discrimination à l'égard des Roms et des Tatars (Pérou) ;
- 140.197 Prendre de nouvelles mesures pour promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel entre les différents groupes ethniques et religieux (Kazakhstan) ;
- 140.198 Redoubler d'efforts pour favoriser davantage l'emploi de la langue des minorités nationales officiellement reconnues et la promotion de leur culture (Myanmar) ;
- 140.199 Continuer de s'efforcer de promouvoir un environnement inclusif pour les minorités ethniques et les peuples autochtones et, à cet égard, garantir leur accès au logement, à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et autres services dans des conditions d'égalité (République de Corée) ;
- 140.200 Renforcer les mesures de promotion et de protection des droits de l'homme pour toutes les minorités et autres groupes vulnérables, tels que les Sâmes autochtones, comme recommandé précédemment (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 140.201 Poursuivre les actions et initiatives visant à protéger les peuples autochtones, les minorités nationales, les réfugiés et les demandeurs d'asile (Bénin) ;
- 140.202 Adopter des textes de loi qui améliorent la protection des moyens de subsistance traditionnels des Sâmes, notamment de la pêche côtière et de l'élevage traditionnel des rennes, et qui renforcent encore le principe du consentement libre, préalable et éclairé (Canada) ;
- 140.203 Continuer à travailler aux côtés du Parlement sâme en ce qui concerne les travaux de recherche sur la violence dans les communautés sâmes et la prévention de cette violence (Croatie) ;
- 140.204 Garantir l'uniformité des procédures de consultation du peuple sâme conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (no 169) de l'Organisation internationale du Travail (Danemark) ;
- 140.205 Renforcer la protection des droits de la population autochtone sâme (Kazakhstan) ;
- 140.206 Protéger et promouvoir les droits des peuples autochtones afin d'accroître la participation de leurs représentants (Nicaragua) ;
- 140.207 Consulter les communautés autochtones de manière adéquate et constructive en vue d'obtenir leur

consentement préalable, libre et éclairé au sujet des activités extractives et des autres projets connexes menés sur leurs terres et territoires (Philippines) ;

140.208 Envisager de renforcer la protection des droits des femmes et des enfants de la communauté sâme, qui seraient plus exposés à la violence familiale que le reste de la population (Ghana) ;

140.209 Mettre en œuvre les recommandations que lui a faites le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, à savoir prendre des mesures pour renforcer le cadre juridique protégeant les droits fonciers des Sâmes et leurs droits en matière de pêche et d'élevage des rennes (Nouvelle-Zélande) ;

140.210 Intensifier les efforts faits pour développer l'utilisation de la langue kven (Pérou) ;

140.211 Revoir les mécanismes qui autorisent les activités extractives sur les terres sâmes afin de garantir que les communautés sâmes concernées soient dûment consultées, et qu'elles bénéficient de mesures d'atténuation, d'une indemnisation et du partage des revenus (Slovénie) ;

140.212 Intensifier encore les efforts visant à promouvoir et à protéger le mode de vie traditionnel, notamment la culture et la langue, des populations autochtones et des minorités nationales en Norvège, en consultation avec ces communautés (Sri Lanka) ;

140.213 Continuer à promouvoir les droits des personnes handicapées, notamment en modifiant la législation relative au droit à la capacité juridique (Pérou) ;

140.214 Concevoir pour les personnes handicapées des systèmes d'aide à la prise de décisions fondées sur leur propre consentement, conformément aux principes énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Mexique) ;

140.215 Poursuivre les efforts visant à améliorer les mécanismes de soins de santé mentale, en particulier pour les groupes vulnérables, comme les personnes handicapées et les enfants (Maldives) ;

140.216 Consulter largement toutes les parties concernées, en particulier les familles des enfants handicapés, pour que le livre blanc sur l'intervention précoce et l'éducation inclusive puisse déboucher sur des politiques efficaces permettant d'aider tous les enfants à réaliser pleinement leur potentiel (Singapour) ;

140.217 Garantir à tous l'accès à l'éducation et aux services de santé de base, notamment aux migrants et aux réfugiés, quel que soit leur statut, et aux personnes issues de minorités (Mexique) ;

140.218 Renforcer les mesures visant à protéger les droits et le bien-être de tous les migrants (Népal) ;

140.219 Accepter la recommandation du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe qui suggère d'adopter le nouveau plan d'action global sur l'intégration, y compris des objectifs mesurables pour assurer le suivi des progrès (Nouvelle-Zélande) ;

140.220 Adopter un nouveau plan d'action global sur l'intégration, portant également sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination (Pakistan) ;

140.221 Renforcer les politiques migratoires fondées sur le respect des droits de l'homme de tous les migrants (République bolivarienne du Venezuela) ;

140.222 Continuer de renforcer les politiques et programmes visant à promouvoir l'intégration sociale des migrants (Philippines) ;

140.223 Concevoir des campagnes afin de sensibiliser les migrants à leurs droits, en particulier en ce qui concerne leur droit à la santé, y compris l'accès aux services de santé (Portugal) ;

140.224 Accorder une attention particulière aux groupes les plus vulnérables parmi les migrants et les demandeurs d'asile, tels que les femmes et les enfants mineurs (Afghanistan) ;

140.225 Prendre des mesures supplémentaires pour garantir que les migrants jouissent pleinement de leur droit à l'éducation (Angola) ;

140.226 Garantir l'application du principe de non-refoulement dans le traitement de toutes les demandes de reconnaissance du statut de réfugié (Colombie) ;

140.227 Renforcer le système d'asile afin qu'il respecte pleinement le principe de « non-refoulement », en mettant en place des mécanismes qui garantiront que les demandeurs d'asile ne soient pas renvoyés dans des pays où ils risquent d'être torturés ou maltraités (Chypre) ;

140.228 Adopter des mesures pour garantir l'application du principe de non-refoulement des demandeurs d'asile vers les pays ou régions où leur vie ou leur liberté sont menacées en raison de leur race, leur nationalité, leur religion, leur appartenance à un groupe social donné ou leurs opinions politiques (Uruguay) ;

140.229 Veiller à ce que les demandeurs d'asile ne soient pas renvoyés dans des pays où ils risquent d'être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements (Suisse) ;

140.230 Modifier la législation nationale de manière à garantir la protection du droit des réfugiés à la vie familiale en réduisant les frais administratifs (Costa Rica) ;

140.231 Modifier la législation nationale pour garantir la protection du droit des réfugiés à la vie familiale, en particulier moyennant une réduction des frais administratifs et un allongement du délai fixé pour la présentation des demandes de regroupement familial (Côte d'Ivoire) ;

140.232 Veiller à ce que le regroupement familial soit considéré comme un droit pour les réfugiés et à ce que les cas soient traités rapidement (Afghanistan) ;

140.233 Prendre de nouvelles mesures pour améliorer la situation des demandeurs d'asile (Iraq) ;

140.234 Prendre les mesures nécessaires pour renforcer les droits des enfants dans les procédures de retour forcé (Myanmar) ;

140.235 Confier la responsabilité de tous les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile et réfugiés, jusqu'à l'âge de 18 ans, aux services de protection de l'enfance (Chypre) ;

140.236 Considérer comme vraiment prioritaire la question des mineurs demandeurs d'asile non accompagnés placés dans des centres d'asile et les protéger contre les risques de disparaître des centres d'accueil, de devenir victimes de la traite, de l'exploitation ou d'autres violations (Allemagne) ;

140.237 Améliorer le traitement des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés en mettant fin à la pratique du traitement différencié selon qu'ils sont âgés de plus ou de moins de 15 ans, et en garantissant les droits fondamentaux de tous les mineurs (France) ;

140.238 Promouvoir l'intégration et la protection des enfants non accompagnés demandeurs d'asile afin d'éviter qu'ils ne s'échappent des centres d'accueil (Monténégro) ;

140.239 Mettre en œuvre des mesures garantissant l'intégrité et la sécurité des mineurs demandeurs d'asile (Pérou) ;

140.240 Renforcer les mesures visant à garantir la protection des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile contre la traite des êtres humains et les autres formes d'exploitation (Ouganda) ;

140.241 Envisager d'incorporer dans le droit interne la définition de l'apatride et d'établir une procédure de détermination du statut d'apatride, conformément à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (Brésil).

141. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[English Only]

Composition of the delegation

The delegation of Norway was headed by the Minister of Foreign Affairs, Ine Eriksen Søreide, and composed of the following members:

Mr Thor Kleppen Sættem, State Secretary, Ministry of Justice and Public Security;

Ms Frida Blomgren, State Secretary, Ministry of Culture;

Mr Hans Brattskar, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission of Norway, Geneva;

Ms Merete Fjeld Brattested, Director General, Ministry of Foreign Affairs;

Mr Erling Hoem, Deputy Director, Ministry of Foreign Affairs;

Mr Haakon Svane, Senior Adviser, Ministry of Foreign Affairs;

Ms Kristin Brodtkorb Traavik, Senior Adviser, Ministry of Foreign Affairs;

Ms Mari Bangstad, Senior Adviser, Ministry of Foreign Affairs;

Ms Herborg Fiskaa Alvsåker, Minister Councillor, Permanent Mission of Norway, Geneva;

Ms Trine Heimerback, Minister Councillor, Permanent Mission of Norway, Geneva;

Mr Sean Lobo, First Secretary, Permanent Mission of Norway, Geneva;

Ms Helena Baugstø, Intern, Permanent Mission of Norway, Geneva;

Mr Jan Austad, Specialist Director, Ministry of Justice and Public Security;

Ms Anne-Li Ferguson, Senior Adviser, Ministry of Justice and Public Security;

Ms Karoline Halvorsen Gamre, Senior Adviser, Ministry of Justice and Public Security;

Ms Maria Edvardsen, Adviser, Ministry of Justice and Public Security;

Ms Thea Bull Skarstein, Senior Adviser, Ministry of Culture;

Ms Hanne Gjerde Buch, Senior Adviser, Ministry of Children and Equality;

Ms Hilde Bautz-Holter Geving, Senior Adviser, Ministry of Children and Equality;

Mr Tommy André Knutsen, Senior Adviser, Ministry of Children and Equality;

Ms Aira Din, Human Rights Adviser, Ministry of Health and Care Services;

Ms Cecilie Haare, Senior Adviser, Ministry of Local Government and Modernisation;

Ms Katja Boye, Higher Executive Officer, Ministry of Education and Research.